

ACCORD DE GROUPE BNP PARIBAS SUR LE DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTERESSEMENT INVESTIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2022

ENTRE :

Les Entités du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise à l'Annexe 1, représentées par Mme Claudine QUEVAREC, Responsable Politiques Sociales Groupe et Actions Sociales France aux Ressources Humaines Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les coordinateurs syndicaux mentionnés ci-après, désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés au sein du périmètre constitué des Entités signataires, dûment mandatés par leurs confédérations respectives aux fins de négocier et de signer le présent accord en vertu des mandats qui leur ont été confiés :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par M. Cédric GRENIER

Le Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (SNB / CFE-CGC)
représenté par M. Remi GANDON

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement dénommés les "parties signataires", il est conclu le présent accord de Groupe relatif au déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement en application des dispositions de l'article 5 de la Loi pouvoir d'achat du 16 août 2022.

PREAMBULE

Par dérogation aux dispositions légales actuellement en vigueur, la Loi pouvoir d'achat n°2022-1158 du 16 août 2022 permet aux bénéficiaires de demander, jusqu'au 31 décembre 2022, le déblocage anticipé de leurs droits à participation et à intéressement (y compris l'abondement qui s'y rattache) dès lors que ceux-ci ont été investis avant le 1^{er} janvier 2022 dans certains supports de placement du PEE et que le délai d'indisponibilité n'est pas arrivé à son terme.

Ce dispositif de déblocage exceptionnel porte sur les droits à participation et à intéressement investis au plus tard le 31 décembre 2021, dans la limite d'un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 euros par bénéficiaire.

La loi précitée précise que ce déblocage est subordonné à la conclusion d'un accord d'entreprise pour les droits à participation et à intéressement investis en titres de l'entreprise¹, dans le cadre d'un PEE.

En suite de quoi, les parties signataires se sont rencontrées dans le cadre d'une négociation et sont convenues du présent accord pour déterminer les conditions dans lesquelles les salariés et anciens salariés pourront réaliser ce déblocage exceptionnel.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de permettre aux bénéficiaires de la participation et de l'intéressement de procéder au déblocage exceptionnel de leurs droits affectés avant le 1^{er} janvier 2022 dans le Fonds Commun de Placement (FCPE) BNP Paribas Actionnariat du PEE du Groupe BNP Paribas.

Ainsi, l'ensemble des supports de placement du PEE du Groupe BNP Paribas concernés par ce déblocage exceptionnel sont listés à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'APPLICATION - BENEFICIAIRES

Le présent accord est mis en place au profit des bénéficiaires (salariés² et anciens salariés) de droits à participation et à intéressement versés par les Entités du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise en annexe 1.

ARTICLE 3 – AVOIRS ET SUPPORTS DE PLACEMENT CONCERNES

Les sommes qui peuvent être débloquées sont celles issues de la participation et de l'intéressement et le cas échéant de supplément(s) d'intéressement, y compris l'abondement qui s'y rattache, affectées avant le 1^{er} janvier 2022 dans les supports de placement suivants du PEE du Groupe BNP Paribas, dans la limite d'un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 euros par bénéficiaire :

¹ Ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L3344-1 du Code du travail

² Quelle que soit la nature du contrat de travail

- Le FCPE Multipar Monétaire Euro ;
- le compartiment Multipar Actions Socialement Responsable du FCPE Multipar Philéis ;
- le compartiment Actionnariat France du FCPE BNP Paribas Actionnariat Monde.

En cas de demande de déblocage partiel des droits concernés, les sommes les plus anciennes sont versées en priorité pour chacun de ces supports de placement.

Il est précisé que les sommes affectées en compte courant bloqué (CCB), sur les deux fonds solidaires du PEE du Groupe BNP Paribas ainsi que sur le PERECO du Groupe BNP Paribas, ne peuvent pas être débloquées.

ARTICLE 4 – MODALITES DU DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL

Il est précisé que :

- le bénéficiaire peut demander jusqu'au 31 décembre 2022, le déblocage de tout ou partie des sommes mentionnées à l'article 3 ci-dessus. La demande de déblocage devra être effectuée via l'espace privé PERSONEO accessible depuis le site Internet de BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprise ;
- le déblocage devra être effectué en une seule fois ;
- le montant maximum de 10 000 euros net de prélèvements sociaux (au taux en vigueur de 17,2 %) qu'un bénéficiaire pourra débloquent s'entend y compris des éventuelles plus-values constatées à la date de délivrance des droits ;
- le déblocage devra être effectué sur la base de la valorisation constatée au jour du déblocage ;
- les sommes issues du déblocage exceptionnel devront être affectées au financement de l'achat d'un ou plusieurs biens, ou de la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services. Aucun justificatif ne sera nécessaire à l'appui de la demande de déblocage. Toutefois les bénéficiaires devront tenir à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées (délai de conservation des justificatifs : 3 ans).

Afin que les demandes de déblocage s'effectuent dans les meilleures conditions, le bénéficiaire pourra opter pour les supports de placement concernés de son choix et selon l'ordre qu'il aura déterminé.

A l'intérieur de chaque support de placement concerné tel que défini à l'article 3 ci-dessus, le déblocage sera pris en considération en prenant en compte les investissements réalisés à partir de l'échéance la plus ancienne.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

A titre exceptionnel, chacune des Entités du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise en annexe 1 prendra à sa charge les frais de traitement correspondant aux opérations de déblocage effectuées par ses salariés

ARTICLE 6 – REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les sommes ainsi débloquées sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception par les bénéficiaires.

Les revenus des sommes placées et à la plus-value constatés lors de la délivrance des droits, ils sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux actuellement en vigueur de 17,2 %.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent accord sera accessible à l'information des salariés par les supports de communication habituels utilisés au sein de leur Entité employeur.
Les modalités pratiques du déblocage exceptionnel feront l'objet d'une communication spécifique auprès des salariés.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - REVISION

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-34 du Code du travail.

Le présent accord qui prendra effet à compter de sa date de signature est conclu pour une durée déterminée ; il prendra fin à la réalisation de son objet et en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi pouvoir d'achat du 16 août 2022.

Il pourra être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord entre les parties dans les conditions prévues par la législation en vigueur.


ARTICLE 9 – DEPOT - PUBLICITE

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Un exemplaire sera déposé auprès du Conseil de prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 13 octobre 2022.

	Noms des Signataires	Signatures
Pour le compte des Entités signataires	Claudine QUEVAREC	
Pour la CFDT	Cédric GRENIER	
Pour le SNB – CFE/CGC	Remi GANDON	

BNP PARIBAS REAL ESTATE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE CONSEIL HABITATION & HOSPITALITY

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE CONSULT FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE TRANSACTION FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REAL ESTATE VALUATION FRANCE

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

BNP PARIBAS REUNION

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

CARDIF IARD

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

COFICA BAIL

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

CREDIT MODERNE ANTILLES GUYANE

dont le siège social est à BAIE MAHAULT 97122 – Immeuble le Sémaphore - 4 Rue René Rabat
- ZI de Houelbourg Sud II ZI de Jarry

CREDIT MODERNE OCEAN INDIEN

dont le siège social est à SAINT-DENIS DE LA REUNION 97400 – 20, rue Lislet Geoffroy

DOMOFINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES

dont le siège social est à CHARENTON-LE-PONT 94220 - 1, place des Marseillais

FUNDQUEST ADVISOR

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

GAM RESTAURANT (GIE)

dont le siège social est à PARIS 2^{ème} – 3, rue d'Antin

ICARE SA

dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT 92100 – 93, rue Nationale

ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DU PRESENT ACCORD³

BNP PARIBAS SA

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 16, boulevard des Italiens

ARVAL FLEET SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 1, boulevard Haussmann

ARVAL SERVICE LEASE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ARBITRAGE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 1, rue Laffitte

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS CARDIF (GIE)

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS DEALING SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS FACTOR

dont le siège social est à PARIS 19^{ème} - 160-162, boulevard Macdonald

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 - 50, cours de l'île Seguin

BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES

dont le siège social est à ALIXAN 26300 - Immeuble Valvert - avenue de la gare

BNP PARIBAS LEASE GROUP

dont le siège social est à NANTERRE 92000 - 12, rue du port

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} - 1, boulevard Haussmann

³ Les salariés et anciens salariés des entités ayant quitté le Groupe BNP Paribas à la date des présentes pourront également bénéficier des conditions de déblocage prévues par le présent accord

ICARE ASSURANCE

dont le siège social est à BOULOGNE BILLAN COURT 92100 – 93, rue Nationale

NEUILLY CONTENTIEUX (GIE)

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 143, rue Anatole France

OFFICE FRANÇAIS DE PREVOYANCE FUNERAIRE (OFPF)

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 76, rue de la Victoire

PARTNER'S & SERVICES

dont le siège social est à BOULOGNE-BILLAN COURT 92100 – 50, cours de l'Île Seguin

PORTZAMPARC

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

PORTZAMPARC GESTION

dont le siège social est à NANTES 44100 – 10, rue Meuris

Le Comité Social et Economique Central (CSEC) et les Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSEE) de BNP Paribas SA, en leur qualité d'employeur de personnels salariés :

- le Comité Social et Economique d'Etablissement des Pôles et Fonctions (CSEEPF),
- le Comité Social et Economique d'Etablissement des GPAC (CSEEGPAC),
- le Comité Social et Economique d'Etablissement Grand Ouest (CSEE Grand Ouest),
- le Comité Social et Economique d'Etablissement Rhône Alpes Auvergne (CSEE Rhône Alpes Auvergne)

